



PLAN DIRECTEUR DE L'AFFICHAGE PUBLIC

RAPPORT EXPLICATIF

1. CADRE GENERAL

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville de Delémont est chargé, par délégation des autorités compétentes au niveau cantonal et communal, de la gestion de l'affichage public, et plus particulièrement des enseignes, sur le territoire communal.

Les décisions du service reposent principalement sur l'Ordonnance cantonale concernant la réclame extérieure et sur la voie publique (RSJU 701.251 du 6 décembre 1978).

Cependant, compte tenu de l'évolution des usages en la matière, le service a, dans sa pratique administrative et dans certains cas, complété ces règles afin de considérer au mieux les particularités de chaque demande (dimensions des réclames, intégration dans l'environnement concerné, mode d'implantation, etc.). L'absence de document officiel et de directives concernant certains thèmes ou critères (réclames isolées, mobiles ou en vitrine, taille des enseignes en relation avec la façade, prise en compte de la zone de construction, émoluments, etc.) peut donner lieu à des décisions qui ne sont plus en relation avec les pratiques contemporaines ou déboucher sur des perturbations du patrimoine.

2. OBJECTIFS ET CONTENU DU PLAN DIRECTEUR

L'établissement du plan directeur de l'affichage public répond au postulat déposé en 2005 au Conseil de Ville, « afin de permettre à ceux qui le désirent de créer une enseigne à l'image du bâtiment avec un design adéquat et innovateur, et aussi afin d'éviter la pose d'éléments qui pourraient perturber le paysage urbain, en particulier en ce qui concerne les sites et monuments protégés ».

Le plan directeur de l'affichage public doit permettre à la Municipalité de Delémont de :

- travailler sur une base de départ concrète, issue de l'inventaire et de l'évaluation de la situation et des pratiques en matière d'affichage public prévalant avant l'établissement du plan directeur, ainsi que des expériences de villes similaires à Delémont ;
- appliquer des mesures de gestion pour tous les types d'affichage;
- utiliser des critères d'évaluation pour les types d'affichage qui le nécessitent, notamment les enseignes d'entreprises; ces critères devront permettre ensuite de suivre une ligne de gestion cohérente et de justifier plus aisément les décisions d'autorisations.

Le plan directeur de l'affichage public est composé du présent texte explicatif, d'un extrait de l'inventaire photographique (annexe 1), d'un tableau présentant les types d'affichage (annexe 2) et d'un autre tableau indiquant les critères normatifs (annexe 3).

3. DEROULEMENT DE L'ETUDE

Différentes méthodes de travail ont été utilisées pour l'établissement du présent plan directeur. Les démarches suivantes ont notamment été entreprises :

- **sondage auprès des villes de Bienne, Lausanne, Bulle, Fribourg, La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel, Sierre et Tramelan** : à défaut d'expérience similaire en matière de

plan directeur, les critères, normes et prescriptions contenus dans les règlements cantonaux ou communaux utilisés ont été synthétisés afin d'en retirer les meilleurs enseignements et ont été repris pour le plan directeur;

- **inventaire de la situation prévalant à Delémont avant l'établissement du plan directeur** : les différents procédés d'affichage public en ville de Delémont et leur mode de traitement actuel ont été mis en évidence; pour les enseignes d'entreprises, un extrait de l'inventaire photographique est présenté **en annexe 1** et permet d'illustrer les bons et mauvais exemples;
- **détermination de critères d'évaluation pour chaque type de procédé de réclame** : ils doivent offrir une base solide pour les décisions d'autorisation.

4. CRITERES LEGAUX

4.1 Bases légales

Toute implantation de procédé d'affichage public devra remplir les conditions dictées par :

- l'Ordonnance cantonale concernant la réclame extérieure sur la voie publique (RSJU 701.251 du 6 décembre 1978);
- le Règlement communal sur les constructions (RCC), art. CA16, ch. 5, lettre c), al. 2 pour ce qui concerne l'intégration au patrimoine bâti et les prescriptions concernant les réclames en Vieille Ville (zone CAa);
- la législation sur la circulation routière, à savoir la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), son ordonnance d'application et les directives qui en découlent, l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) et les directives qui en découlent, pour ce qui concerne la sécurité du trafic et la visibilité des piétons et usagers de la route;
- le présent plan directeur.

4.2 Interdictions

Les dispositions des articles 95 à 100 de l'OSR sont applicables pour toutes les réclames routières sur le territoire communal, à moins que le présent plan directeur ne prescrive des dispositions plus contraignantes.

De manière générale, sont notamment interdits les procédés d'affichage :

- a) nuisant à la sécurité des automobilistes et des piétons au sens de l'article 96 OSR;
- b) mobiles ou projetés;
- c) empêchant le déneigement ou le nettoyage des voies publiques;
- d) nuisant à l'esthétique des sites, des paysages, des quartiers, des rues, des bâtiments;
- e) nuisant à la perspective visuelle des éléments environnants;
- f) appliqués devant une fenêtre ou sous un balcon;
- g) appliqués contre un mur de soutènement en pierres, en moellons ou en crépis;
- h) appliqués devant une haie naturelle ou aménagée;
- i) posés sur un véhicule stationné pour une longue durée et visibles depuis le domaine public;
- j) violant d'autres législations ou heurtant l'ordre public;
- k) gênant la perception des plaques indicatrices de rues, de numéros de bâtiments, de signaux routiers, de plaques de signalisation, ainsi que la pose éventuelle de nouvelles signalisations
- l) situés sur les ponts.

4.3 Autorités et procédure

Selon l'Ordonnance cantonale concernant la réclame extérieure sur la voie publique, le Service cantonal des Ponts et Chaussées a qualité pour délivrer les autorisations sur tout le territoire du Canton (art. 49). Comme le lui autorise cet article, il a cependant délégué à la Municipalité de Delémont le droit de délivrer les autorisations sur son territoire bâti. Les services communaux responsables sont définis selon le type d'affichage et sont indiqués dans le tableau présenté **en annexe 2**.

Une convention devra être établie avec le Canton afin de valider cette disposition et de fixer précisément le périmètre de délégation.

Les procédés d'affichage soumis à autorisation et dont la surface est supérieure à 0,25 m² font l'objet d'une demande adressée au service communal responsable (selon tableau **en annexe 2**), au moyen du formulaire ad hoc et en respectant les directives suivantes :

- le requérant dépose toutes les pièces utiles à la compréhension du projet (explications, descriptifs, plan de détail, extrait du cadastre, photomontage);
- lorsque le procédé d'affichage fait partie d'un projet de construction et de modification d'un bâtiment, le requérant intègre sa demande à la demande de permis de construire;
- lorsque le procédé d'affichage prend place sur le domaine privé, l'accord écrit préalable du propriétaire du bien-fonds est requis;
- la modification ou le remplacement de procédés existants est également soumis à autorisation.

5. TYPES D'AFFICHAGE ET LEUR GESTION

Les types d'affichages utilisés à Delémont sont :

- affichage commercial (ou réclame pour tiers);
- affichage officiel;
- affichage culturel;
- affichage touristique;
- affichage politique;
- enseignes d'entreprises;
- indicateurs d'entreprise.

Le tableau présenté en **annexe 2** décrit plus précisément chaque type d'affichage, le mode de gestion actuel et la gestion future proposée dans le cadre du plan directeur.

6. CRITERES D'EVALUATION POUR LES PROCEDES DE RECLAME

Les critères d'évaluation retenus peuvent être séparés en deux groupes : d'une part les normes relativement strictes qui permettront une première approche rapide, positive ou négative; d'autre part, des éléments plus généraux permettant, si nécessaire, de pondérer cette approche normative. Ces critères s'appliquent en premier lieu aux réclames d'entreprises, mais peuvent être également utilisés pour les procédés d'affichage commercial (réclames pour tiers).

6.1 Critères normatifs

Le tableau présenté en **annexe 3** montrent les règles appliquées jusqu'à ce jour et les paramètres qui seront évalués à l'avenir, soit :

- **la configuration des enseignes** : panneaux plats, lettres détachées, caissons, réclames de toitures, potences, réclames isolées, habillages de vitrines, totems, panneaux de chantier, réclames temporaires, réclames mobiles, parasols, etc.;
- **la couleur de l'enseigne** en terme de contraste avec la façade concernée et l'environnement bâti; ce critère devra être discuté de cas en cas;
- **l'éclairage éventuel de l'enseigne** : intensité de l'éclairage pour les enseignes éclairées par des spots ou pour les caissons lumineux; ce critère devra être discuté de cas en cas en fonction de la configuration de l'enseigne, de sa couleur, du mode d'éclairage et de l'environnement bâti et routier;
- **la zone d'affectation** du bâtiment concerné; 4 secteurs sont proposés : Vieille Ville, autres zones du Centre (approche Vieille Ville et Centre Gare), zones mixtes et zones d'activités ; les enseignes sont interdites en zone d'habitation;
- **le nombre d'enseignes**, en relation avec la disposition sur les façades et l'impact en terme de visibilité de l'entreprise;
- **la hauteur et/ou la longueur**, respectivement la surface de la façade;
- **la dimension maximale** par enseigne et par façade;
- **la globalité de la conception** pour les enseignes d'entreprises sises dans un même bâtiment ou dans un complexe de bâtiments.

La combinaison de ces paramètres permet la définition d'indicateurs (nombre, dimensions, proportions) qui sont également mentionnés dans le tableau de **l'annexe 3**. Ces indicateurs sont déterminés sur la base de l'inventaire et devront être testés lors des futures demandes.

6.2 Critères de pondération

Ces critères normatifs et indicateurs pourront être pondérés ou même remis en question par l'application au cas par cas de critères plus subjectifs, soit :

- **degré d'intégration des enseignes** par rapport à l'environnement urbain, au patrimoine historique et architectural, aux bâtiments voisins, aux groupes et allées d'arbres, au dégagement des vues, aux espaces verts, etc.;
- **relation avec la voie publique** : fonction et largeur de la route, distance d'implantation de l'enseigne, espace libre entre la route et le bâtiment, visibilité, sécurité d'un carrefour;
- **nature de l'annonce**, en relation avec le respect de la moralité, de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre public.

7. ADOPTION ET MISE EN APPLICATION

En vue de son adoption, le présent plan directeur a suivi la procédure suivante :

- procédure d'information et de participation, mise en consultation auprès des instances concernées, dont notamment : Services cantonaux des Ponts et Chaussées, de l'Aménagement du territoire et des Constructions, Police locale, associations des commerçants, association Vieille Ville, commissions communales; les citoyens delémontains ont également été informés, cette procédure a eu lieu du 27 octobre au 30 novembre 2008 Les remarques et suggestions émises ont été analysées et, pour certaines, intégrées dans la version définitive du plan directeur; de nombreuses autres

propositions ne peuvent être insérées directement dans le document, mais seront autant que possible prises en compte dans le cadre de son application;

- adoption formelle par le Conseil communal le 16 décembre 2008 et entrée en vigueur du plan directeur.

Après son entrée en vigueur, le plan directeur, et plus particulièrement les indicateurs proposés, devront encore être testés. Le cas échéant, ils pourront subir quelques modifications destinées à coller au plus près aux pratiques actuelles en la matière.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président : La chancelière :

Gilles Froidevaux

Edith Cuttat Gyger

Annexes :

- annexe 1 : extrait de l'inventaire photographique
- annexe 2 : tableau des types d'affichage
- annexe 3 : tableau des critères normatifs

II/PM 15 décembre 2008

O:\Affichage enseignes\enseignes\Plan directeur\Plan directeur.doc